



**PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/SG/13-

Dossier n° 93 B 10 00017 A

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-0496 du 20 février 2013
relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux
sis 3, rue de la Luzernière sur la commune de Dugny (93 440) par la société Chimirec

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°96-1439 du 1^{er} avril 1996, complété le 23 décembre 1999 réglementant les activités de la société Chimirec situées 5/17, rue de l'Extension, à Dugny [93440] ;

Vu la demande du 3 décembre 2009, complétée le 15 juin 2011, présentée par la société Chimirec, dont le siège social est situé 5/17, rue de l'Extension à Dugny [93440], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 3, rue de la Luzernière, à Dugny [93440], des installations classées sous les rubriques suivantes :

- **R.2717-2** : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.

La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. » [AUTORISATION] ;

- R.2718-1 : « Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2729.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. » [AUTORISATION] ;

- R.2790-1b : « Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.

Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

La quantité de substances dangereuses ou de préparations susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. » [AUTORISATION] ;

- R.2795-2 : « Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j. » [DECLARATION SOUSMISE A CONTROLE] ;

- R.1715-2 : « Stockage de substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.

La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴. » [DECLARATION] ;

- R.2711-2 : « Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. » [DECLARATION SOUSMISE A CONTROLE] ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT DRIFE) du 8 décembre 2011, déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 28 décembre 2011, désignant Monsieur André Goutal en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-002 du 2 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique du lundi 13 février au mardi 13 mars 2012 inclus, en mairie de Dugny ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juin et 20 décembre 2012 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société Chimirec ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny dans sa séance du 15 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Bourget dans sa séance du 4 avril 2012 ;

Vu la consultation par lettres du 17 janvier 2012, des conseils municipaux des communes de Drancy, de la Courneuve, du Blanc-Mesnil, de Saint-Denis, de Stains, de Bonncuil-en-France, de Garges-lès-Gonesse, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France - service régional de l'archéologie du 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte de sécurité- direction de la sécurité et des services du cabinet, du 2 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 15 février 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 21 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement du 16 février 2012 ;

Vu les préconisations rendues par la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Ile de France régionale par lettre du 17 janvier 2012, relatives à la stratégie générale de réduction du risque chimique dans les centres de traitement des déchets, considérés comme locaux à pollution spécifique ;

Vu les consultations par lettres du 13 décembre 2011, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui ne sont pas prononcées ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 février au mardi 13 mars 2012 inclus, à la mairie de Dugny ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 4 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2012, proposant le projet de prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2013 ;

Considérant que l'activité de la société CHIMIREC relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations du conseil municipal des communes de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise ainsi que des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte dans le cadre des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la société CHIMIREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2013 ;

Considérant que les observations écrites et orales de la société CHIMIREC ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société CHIMIREC dont le siège social est situé 5, rue de l'Extension sur la commune de Dugny (93 440), est autorisée à exploiter 3, rue de la Luzernière à Dugny (93 440), des installations classées sous les rubriques R.2717-2 [A], R.2718-1 [A], R.2790-1b [A] , R.2795-2 [DC], R.1715-2 [D] et R.2711-2 [DC].

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions ci- annexées, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société Chimirec par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dugny et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Chimirec dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

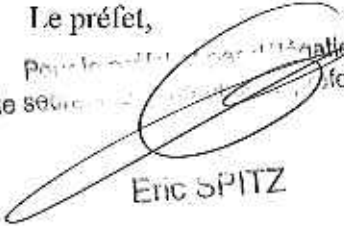
La présente décision peut être déléguée au tribunal administratif de Montreuil [93100] :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication et l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et le maire de Dugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur André Goutal, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
Président de la commission départementale de l'environnement,
le secrétaire général de la préfecture

ERIC SPITZ

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENTU.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 - DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	26
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	29
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	30
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	35
CHAPITRE 8.1 PROCEDURE D'ADMISSION ET D'EVACUATION DES DECHETS SUR LE SITE.....	35
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET MANIPULATION DES DECHETS.....	37
CHAPITRE 8.3 BATIMENT D'ENTREPOSAGE (HALL B).....	37
CHAPITRE 8.4 BATIMENT DE BROYAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS AUTOMOBILES (HALL E ET F).....	39
CHAPITRE 8.5 LAVAGE DE FUT /CITERNE.....	39
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES HUILES.....	40
CHAPITRE 8.7 TRANSIT D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ELECTRONIQUE.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	42
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	43
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	43

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	43
CHAPITRE 10.3 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE.	43
GLOSSAIRE	44
ANNEXE	45

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHIMIREC dont le siège social est situé à Dugny, 5 rue de l'extension est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dugny, au 3 rue de la Luzernière, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23/12/1999 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 18/09/2009, 15/01/2010 et 26/12/2011 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Designation des installations ICPE	Nature des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A, D, NC)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 175 m³ d'huiles usagées inflammables, - 60 m³ de solvants inflammables, - 160 m³ d'eaux souillées. <p><u>Stockages de conditionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets très toxiques pour la santé, la quantité maximale présente étant inférieure à 5 t - 60 m³ de déchets pâteux, - 32 m³ de déchets acides et basiques, - 20 m³ de déchets toxiques en quantités dispersées, - 96 m³ de solvants non chlorés inflammables, 	2717-2	A

<p>substances ou préparations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 15 m³ de solvants chlorés, - 20 m³ d'huiles usagées, - 10 m³ de déchets phytosanitaires, - 55 m³ de tubes néons, ampoules contenant du mercure, - 60 m³ de batteries. 		
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 600 m³ d'huiles usagées, - 195 m³ d'eaux hydrocarburées, - 135 m³ de liquides de refroidissement usagés, - 30 m³ d'huiles chargées en PCB (cuve de secours pouvant recevoir ces huiles en cas d'incident), - 60 m³ de filtres à huiles usagés, - 350 m³ d'emballages et matériaux souillés. <p><u>Stockages de conditionnés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m³ de piles, - 30 m³ d'aérosols. 	<p>2718-1</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p><u>Traitement de déchets dangereux par Régénération d'huile claire et broyage d'emballage souillés</u></p> <p><u>stockage vrac:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 565 m³ d'huiles claires usagées - 180 m³ d'huiles claires régénérées - 350 m³ d'emballage et matériaux souillés <p><u>Tonnages annuels :</u></p> <p>Régénération des huiles claires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 t/an - 40 t/jour <p>Broyage des emballages souillés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 t/jour - 4300 t/an 	<p>2790-1b</p>	<p>A</p>
<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j .</p>	<p>La consommation journalière en eau de lavage pour les emballages est d'environ 5 m³/j</p>	<p>2795-2</p>	<p>DC</p>
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires</p>	<p>Emploi au sein du laboratoire d'une chromatographie Phase Gazeuse à source radioactive ionisante scellée</p>	<p>1715-2</p>	<p>D</p>

de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4			
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1 Supérieur ou égal à 1000 m^3 2 Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3	Volume maximal entreposé : 120 m^3	2711-2	DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour mémoire les autres activités de transit/tri/regroupement présentes sur le site mais inférieures aux seuils de classement sont les suivantes :

Désignation des installations IGPE	Nature des installations	Nomenclature IGPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 (DC)	Cuve double enveloppe enterrée de 30 m^3 de fioul domestique (catégorie C) Cuve double enveloppe enterrée de 30 m^3 de gasoil (catégorie C) Cuve tampon aérienne d'entreposage de fioul domestique de 1000 l Quantité équivalente : $2,6 \text{ m}^3$	1432	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à $8\,000 \text{ m}^3$. (A) 2. Supérieur à $3\,500 \text{ m}^3$ mais inférieur ou égal à $8\,000 \text{ m}^3$ (E) 3. Supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à $3\,500 \text{ m}^3$ (D)	Le volume annuel distribué est d'environ 260 m^3 de fioul domestique et de gasoil (catégorie C) soit environ 52 m^3 coefficient 1	1435	NC

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² 	<p>Stockage de métaux dans 2 bennes</p> <p>Surface estimée 50 m²</p>	2713	NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. 	<p>1 benne de pneumatique de 30 m³</p> <p>1 benne de bois de 30 m³</p>	2714	NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. 	<p>1 benne de DIND de 30 m³</p>	2716	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Dugny	n°205, 215, 216, 230, 231, 232 et 260 de la section OH, n°87, 88 et 89 de la section OG n°18, 19, 30 et 31 de la section OI	

Les installations citées à l'article Article 1.2.1. ci-dessus sont implantées conformément au plan référencé PC 502 daté du 30/11/2009 du dossier d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : siège du groupe Chimirec- locaux administratif et commerciaux
- bâtiment B : bâtiment d'entreposage des déchets conditionnés et vrac liquides et une installation de régénération des huiles claires usagées,
- bâtiment C : bâtiment d'entreposage des déchets solides et de réparation automobile,
- bâtiment hall E : bâtiment de broyage des déchets souillés,,

- bâtiment hall F : entreposage des déchets automobiles,
- Aire centrale d'entreposage des déchets liquides vrac
- bâtiment G : lavage et entreposage des contenants vides,
- installations et équipements annexes : pont bascule, bassins de régulation des eaux de ruissellement, aires de stationnement, aire de distribution de carburant, locaux sociaux et bâtiments administratifs

La réception des déchets suivants est interdite sur le site : gaz combustible liquéfiés (à l'exception ce qui peut être présent dans les aérosols), liquide extrêmement inflammable, produit explosif, substance et préparation radioactif, ordures ménagères, déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI), déchets contenant de l'amiante.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l' Article 1.2.1. et concernent l'ensemble du site. Elles concernent la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité

ARTICLE 1.5.2. MONTANT ET ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties est déterminé en application de l'AM du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ou tout texte qui s'y substituerait.

Avant le 31 juillet 2013, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.5.3. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties

financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes concernant les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané sont applicables à partir du 1^{er} avril 2013.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.4.	Etude acoustique	Dans l'année après mise en service
Article 3.2.4.	Mesure des niveaux d'émission de l'unité de déconditionnement	Dans l'année après mise en service
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Proposition de constitution de garanties financières	31/07/2013

Article 1.6.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Captage du poste de déconditionnement des solvants usagés
2	Captage du poste de déconditionnement des pâteux

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en N.m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9	0,45	15 000	8
Conduit N 2	10	0,8	20 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂	Celle mesurée en sortie équipement	Celle mesurée en sortie équipement
Poussières	20	20
COVNM	20 sur 24 h	20 sur 24 h

ARTICLE 3.2.5. MESURE D'EVALUATION AUX POSTES DE DECONDITIONNEMENT

L'exploitant fait réaliser dans le délai de 6 mois et avant 1 an après la notification du présent arrêté préfectoral, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions de l'installation de déconditionnement existante par un organisme qualifié (conduit N°1).

Pour la nouvelle installation de déconditionnement (conduit n°2), l'exploitant fera réaliser dans le délai de 6 mois et avant 1 an après la mise en service des installations, à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions des installations de déconditionnement par un organisme qualifié.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article Article 3.2.4. dans les émissions canalisées est effectuée, ensuite, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine de 24 heures, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'établissement est alimenté en eau par des connexions sur le réseau public d'eau potable situées rue de la Luzernière, rue Amelin et rue de l'Extension :

Point 1 – rue de la luzernière - Alimentation Bâtiment D	Eau à usage domestique
Point 2 – rue Amelin- Alimentation Bâtiment E, F et G	Eau à usage industriel
Point 3 – rue Amelin - Alimentation bâtiment social	Eau à usage domestique
Point 4 – rue de l'extension - Alimentation bâtiment administratif (bâtiment A)	Eau à usage domestique
Point 5 – rue de l'Extension - Alimentation bâtiment exploitation (bâtiment B)	Eau à usage industriel
Point 6 – rue de la luzernière Alimentation bâtiment C	Eau à usage industriel

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**Article 4.1.2.1. *Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. *Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces points sont situés au niveau de la rue de la Luzernière (rejet N°5), Rue de l'extension (rejet N°2), Rue du Maréchal Leclerc (Rejet N°3), en particulier :

- Le rejet n°5 rue de la Luzernière est effectué par bâchée sans rejet direct,
- Les points n°2 et N° 3 seront équipés dans un délai de 3 mois après notification de cet arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eau industrielle
- Eau pluviale non susceptible d'être polluée
- Eau pluviale susceptible d'être polluée
- Eau Vanne

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En fonctionnement normal l'établissement ne rejette pas d'eau industrielle. Les effluents industriels générés par le lavage des contenants vides, des citernes de camion et par les eaux de nettoyage des installations sont collectés et évacués comme des déchets.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement (déboueurs, séparateurs hydrocarbure) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles

sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 - Rue de l'extension
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606126 Y : 2438159
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant les bureaux de la Holding CHIMIREC (bâtiment A) ainsi que les eaux pluviales des voiries, aires de stationnement des véhicules légers et des espaces verts de la zone antenne Nord-Est (en partie). Eaux usées du bâtiment A.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	S.O.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal EU / EP / EV (non séparatif)
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable.
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 - Rue de l'extension
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606146 Y : 2438194
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment abritant les bureaux d'exploitation CHIMIREC (bâtiment B) - en partie, ainsi que les eaux pluviales des voiries et espaces verts longeant les limites de propriété Nord et Nord-Est du site (en partie). Eaux usées du bâtiment B
Débit maximal journalier (m ³ /j)	S.O.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal EU / EP / EV (non séparatif)

Traitement avant rejet	Sans épuration préalable.
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 - Boulevard maréchal LECLERC
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606128 Y : 2438268
Nature des effluents	Les eaux pluviales de toiture du bâtiment B ainsi que les eaux pluviales des voiries et espaces verts longeant les limites de propriété Nord et Nord-Est du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	S.O.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire des eaux usées.
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable. Equipement prévu d'une vanne de fermeture afin de circonscrire tout déversement accidentel
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 - Rue de la Luzernière
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606004 Y : 2438222
Nature des effluents	Eaux de toiture du bâtiment C
Débit maximal journalier (m ³ /j)	S.O.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	S.O.
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif des EP
Traitement avant rejet	Sans épuration préalable.
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 - Rue de la Luzernière
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 606006 Y : 2438217

Nature des effluents	les eaux pluviales des voiries, aires d'entreposage vracs et aires de stationnement des camions ainsi que des espaces verts
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Rejets par bâchées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	72 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées.
Traitement avant rejet	- le séparateur huiles des cuves implantées au Sud-Est du bâtiment d'entreposage des déchets conditionnés et déchets liquides vracs, - le séparateur hydrocarbure de l'aire centrale d'entreposage vrac, - les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures disposés en amont et en aval du bassin de régulation des eaux pluviales de l'établissement, - le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 100 m ³ .
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. *Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. *Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Au niveau du point de rejet N° 5 situé rue de la luzernière, un ouvrage est prévu permettant d'effectuer un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 5 Rue de la luzerniere

Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension	500 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	200 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	500 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Chrome total	1 mg/l
Cuivre	1 mg/l
Nickel	1 mg/l
Plomb	1 mg/l
Zinc	1 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Mercurure	1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome (VI)	0,4 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de

collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent aux points de mesure n°2 et 5 qui sont définis sur le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Sans objet.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLE INITIAL

L'exploitant fait réaliser dans le délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté préfectoral, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Ce rapport est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 7.1.1. PRINCIPE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 7.1.2. RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ce recensement est constamment maintenu à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2014 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 7.1.3. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4. INFORMATION

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES**ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.2.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, autant que possible les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.2.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.7. DISPOSITIF D'ALARME SONORE

Le site sera équipé d'un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Ce système sera adapté aux personnes en situation de handicap employées sur le site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. IMPLANTATION

Les bâtiments d'activités seront isolés des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Les cheminements d'évacuation seront signalés, balisés (éclairage de sécurité) et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU

Au niveau des infrastructures industrielles, les grandes zones de réception et d'entreposage sont et seront isolées les unes des autres par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 1 m en toiture :

Bâtiment B : Halls Ouest, Est et Sud-Ouest

Bâtiments d'entreposage des contenants vides (bâtiment G) et de broyage (bâtiment E) et d'entreposage des déchets automobiles (bâtiment F).

A l'intérieur de certaines de ces zones, les différents locaux d'entreposage ou de prétraitement sont et seront également séparés par des parois coupe-feu 2 heures de hauteur variable dans le cadre de l'extension de la plateforme.

Les portes équipant ces murs et parois coupe-feu seront de même degré de résistance ou au minimum de degré de résistance 1 heure.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie. On apposera sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une signalétique bien visible portant la mention : « Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ». On asservira la fermeture des portes d'isolement du hall de stockage, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation à la détection doublée d'une commande manuelle.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

En dehors des heures de fonctionnement les portes coupe-feu seront maintenues fermées.

ARTICLE 7.3.3. TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURE

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation correspondant à l'extension du site où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.3.4. DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Pour les bâtiments correspondant à l'extension du site, leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure :

- à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans que cette valeur puisse être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

La toiture du hall B est réalisée en matériaux incombustibles et comporte au moins sur 1% de sa surface en éléments fusibles sous l'effet de la chaleur permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et dont 0,25 % de la surface totale de la toiture sont des dispositifs à commande automatique ou manuelle.

Les cellules de stockage de substances comburantes ou inflammables sont conçues de façon à garantir une ventilation permanente des locaux.

ARTICLE 7.3.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.5.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engin permettant de desservir chaque bâtiment sur une face au moins ou débouche les issues sera aménagée sur le site. Elle présentera les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m
- hauteur libre 3,5 m
- pente inférieure à 15%

- rayon intérieur (R) minimum de 11 m
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage). En outre, si cette voie est en impasse, elle devra permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

ARTICLE 7.3.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article Article 7.2.1. ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de robinet incendie armé ou tout matériel équivalent;
- d'un dispositif de détection incendie;
- d'extincteurs, adaptés au risque, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles à raison d'un appareil de 9l de produit extincteur ou équivalent par 100 m² pour les surfaces d'activités et un extincteur de 6 l pour 200 m² pour les autres locaux. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En outre la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les pièces justificatives du respect des dispositions à l'arrêté ministériel, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.1. ANALYSE DU RISQUE.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 7.4.2. MESURES DE PREVENTIONS ET DISPOSITIFS DE PROTECTION.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATION DES PROTECTIONS.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article Article 7.2.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un interrupteur général, bien signalé permet de couper le courant électrique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.5.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur,

et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.6.1.1. Principe

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement biologique des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 7.6.1.2. Etanchéité

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 7.6.1.3. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.6.1.4. Rétention des eaux incendie

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume de rétention disponible est de 540 m³ réparti entre les bassins de récupération des eaux pluviales (525 m³) et la voirie de l'antenne Nord (15 m³)

ARTICLE 7.6.2. INSPECTION DES CUVES AERIENNES.

Le bon état des réservoirs sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après tout arrêt de l'installation supérieur à une semaine et au moins deux fois par an.

Les réservoirs fixes seront équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.7.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article Article 7.2.1. et notamment celles recensées locaux à risque incendie ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.7.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Article 4.2.4.1.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.8.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Par ailleurs, l'exploitant met en place, à poste fixe au niveau du quai de déchargement et de pesage des déchets conditionnés, un dispositif de contrôle de l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de déclenchement, une procédure d'isolement des déchets conditionnés contaminés est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.8.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche ou dans un local, aménagé sur le site à l'écart des postes de travail permanents et permettant d'abriter des intempéries les déchets contaminés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle des déchets conditionnés à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Le tri des déchets conditionnés ne peut être réalisé ou poursuivi, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de tri du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 PROCEDURE D'ADMISSION ET D'EVACUATION DES DECHETS SUR LE SITE**ARTICLE 8.1.1. PROVENANCE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS**

Dans le cadre des recommandations du Plan Régional d'élimination des Déchets Dangereux d'Ile de France, 80 % des déchets reçus sur le centre proviennent de la région Ile de France et des régions limitrophes.

ARTICLE 8.1.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Chaque déchet, à l'exception des huiles noires et des déchets non dangereux, doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre et à identifier la ou les filières de traitement adaptées.

A cet effet, l'exploitant recueille les renseignements quantitatifs et qualitatifs disponibles sur le déchet produit (origine, composition chimique globale, opérations de traitement préalable éventuellement réalisés, risques inhérents aux déchets, renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet) auprès du producteur.

A partir de ces éléments, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable qui doit contenir notamment les informations suivantes :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte (conditionnement, transport);
- la désignation du déchet,
- les principales caractéristiques physico-chimiques;

Des dispositions d'acceptation préalable simplifiées peuvent être mise en place pour certaines catégories de déchets, tels les déchets génériques et notamment les déchets solides (batterie, emballages souillés,...) qui peuvent faire l'objet d'un certificat d'acceptation préalable générique.

La validité d'un certificat d'acceptation ne peut excéder une période de 13 mois. Il doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLE ENTREE

L'exploitant définit et met en œuvre une (des) procédure(s) adaptée(s) au contrôle du déchet à l'entrée du site lui permettant de s'assurer de :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité tel que prévu à l'Article 8.1.2.
- de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur.
- de l'absence de radioactivité du chargement;
- de la prise d'échantillon en fonction du type de déchet ;
- de l'identification du déchet et de sa conformité avec le certificat d'acceptation préalable

Les documents ou informations concernant cette (ces) procédure(s) sont à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.4. EQUIPEMENT DES LABORATOIRES D'ANALYSES

Le laboratoire du centre dispose au minimum de l'équipement lui permettant de mesurer le pH, la teneur en PCB, le point éclair, la teneur en différents éléments (métaux, chlorés, bromés, sels,...), la DCO et les hydrocarbures dans l'eau.

Le choix des appareils d'analyse est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. ACCEPTATION OU REFUS

L'établissement est tenu de refuser tout déchet:

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,

- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne peut être traité en respectant les conditions des présentes prescriptions,
- qui présente l'une au moins des caractéristiques suivantes,
 - radioactif
 - explosif
 - les déchets d'activité de soins
 - les déchets contenant de l'amiante
 - contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB -PCT) En cas de contamination d'un lot d'huile de la collecte agréé, détectée à l'arrivée sur site, celle-ci sera stockée séparément dans la cuve spécifique en attente de son élimination dans un centre agréé.

ARTICLE 8.1.6. RECEPTION DES DECHETS

Article 8.1.6.1. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu à jour en permanence (arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Ce registre, qui peut être sous forme informatique, est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Article 8.1.6.2. Suivi interne des déchets sur le centre

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre de savoir à chaque étape le traitement mis en œuvre et le lieu de stockage du déchet.

Article 8.1.6.3. Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge et/ou traitement par le centre ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.6.4. Registre de regroupement

Pour toute opération de regroupement de déchet, l'exploitant notera la date, la nature, le conditionnement, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tiendra une compatibilité précise de la gestion des réservoirs.

ARTICLE 8.1.7. REFUS

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. L'Inspection des Installations Classées est également avisé dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur
- nom, adresse du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule

- nature du déchet et code de classification du déchet
- résultats d'analyses
- quantité
- motif du refus
- date
- conditionnement

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET MANIPULATION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. AUTORISATION DE MELANGE

La société Chimirec est autorisée, en application de l'article L541-7-2 alinéa 2, à effectuer le mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets dans le cadre du mélange de déchet dangereux de catégories différentes qu'elle met en œuvre sur son site au sein des familles suivantes :

- Eaux souillées ;
- Déchets pâteux pouvant être regroupés en benne ou broyés ;
- Solvants et carburants usagés ;
- Emballage et matériaux souillés.

Ces opérations de mélange doivent être réalisées sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement.

En application de l'article D541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux. »

ARTICLE 8.2.2. CONDITION DE RECEPTION DES DECHETS SUCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, ces aires sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

CHAPITRE 8.3 BATIMENT D'ENTREPOSAGE (HALL B)

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le stockage des déchets en fûts ou en conteneurs est effectué dans un hangar spécialement aménagé à cet effet.

Les halls Ouest, Est et Sud-Ouest du bâtiment B sont séparés les uns des autres par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes de degré coupe-feu 1 heure au minimum.

Sans préjudice du code du travail, les issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point du hangar ne soit pas distant de plus de 30 mètres de l'une d'elles. Elles auront une largeur d'au moins 0,80 mètre. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans le hangar. Ces issues ne sont pas créées dans les parois qui isolent le hangar des aires de stockages de déchets mitoyennes. Ces issues seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant ces issues. Le stationnement temporaire des véhicules pourra être toléré devant les issues pour les opérations de chargement et déchargement.

La fermeture des portes d'isolement du hall de stockage, maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, est asservie à la détection automatique d'incendie mentionnée à l'article Article 8.3.2. doublée d'une commande manuelle.

Tout dispositif de ventilation est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 8.3.2. SYSTEME DE DETECTION D'INCENDIE

Une détection automatique d'incendie (de flammes ou de fumées) est installée dans le hangar de stockage des fûts. Elle est dimensionnée et entretenue conformément à l'article Article 7.5.4.

Cette détection fait également obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien, ou au moment des entretiens en l'absence de contrat.

ARTICLE 8.3.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage sera réalisé de façon à pouvoir circuler et manoeuvrer entre les piles de fûts. Pour ce faire, les fûts seront groupés par 32 au plus ou par rangées d'une largeur de 4 fûts au plus.

La durée de stockage des fûts pleins ne dépassera pas 90 jours.
La durée de stockage des fûts vidés mais souillés ne dépassera pas 10 jours.

Une réserve de fûts vides et propres sera aménagée afin d'assurer, le cas échéant, le transvasement du contenu d'un fut percé ou en mauvais état.

Dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, tout fut stocké sera ouvert et sondé afin de s'assurer de l'innocuité de son contenu.

Les fûts devant faire l'objet d'un regroupement seront ouverts totalement avec du matériel anti étincelle (en aluminium ou tout autre composant assurant une sécurité équivalente). Les opérations de transvasement seront exécutées sur une aire spécifique formant rétention.

Les déchets contenant des bases et des acides seront isolés dans deux cellules spécifiques formant rétention, protégées par des murs coupe feu de degré deux heures. Ces deux cellules seront séparées par un stockage de produits neutres. Chaque cellule portera, de manière visible, la dénomination des déchets stockés (bases ou acides). La porte d'accès sera coupe feu de degré 1 heure.

Les déchets liquides inflammables conditionnés sont stockés dans un local spécial de type antidéflagrant. Les parois sont coupe-feu de degré 2 heures. Ce local est aménagé de façon à canaliser le souffle d'une éventuelle explosion vers l'extérieur du hangar. Son sol forme rétention. La porte d'accès sera coupe-feu de degré 1 heure.

Ce local est équipé d'une ventilation efficace (haute et basse) et d'un système de détection automatique d'incendie et porte, de manière visible, la dénomination des déchets stockés (liquides inflammables halogénés et non halogénés).

Les aérosols sont stockés dans une cellule spéciale.

L'aire de déchargement et son quai forme rétention.

En attente de la réalisation et de la mise en service du hall F d'entreposage des déchets automobiles, plusieurs aires, sur ce quai de déchargement, sont réservées pour le stockage des filtres à huiles en fûts ou en conteneurs. Avant leur envoi vers un centre de traitement autorisé à cet effet, les filtres pourront être égouttés dans le but de récupérer l'huile qu'ils contiennent. Pour cette opération, les filtres contenus dans les fûts ou les conteneurs seront regroupés dans une benne étanche ou tout dispositif équivalent formant rétention.

ARTICLE 8.3.4. EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Au sein du hangar, à proximité de l'une des issues, il est installé au moins un appareil de protection respiratoire.

CHAPITRE 8.4 BATIMENT DE BROUAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS AUTOMOBILES (HALL E ET F)

ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'INSTALLATION

Le broyeur a une puissance de 180 kW. Il est équipé d'un système d'extinction automatique ou de tout équipement équivalent.

Le broyage des déchets est réalisé dans le bâtiment C. Ce bâtiment est ouvert sur 2 cotés.

Après modification, le broyage sera réalisé dans le bâtiment E dans un hall dédié, partiellement ouvert. Les déchets broyés seront stockés dans 2 bennes de 70 m³ dans ce hall.

Un déchiqueteur des emballages plastiques pourra y être implanté en complément.

CHAPITRE 8.5 LAVAGE DE FUT /CITERNE

ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses sont exercées dans un bâtiment couvert.

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Les eaux de lavage sont collectées et évacuées vers des centres adaptés.

ARTICLE 8.5.2. ACCESSIBILITE

L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs.

Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.5.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations et citernes) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.5.5. RETENTION DES AIRES DE RECEPTION, DE LAVAGE DES CONTENANTS ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS ET DES PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes) est étanche, incombustible, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES HUILES

ARTICLE 8.6.1. NATURE, CAPACITE DE TRAITEMENT ET AGREMENT

L'unité de traitement régénérera uniquement des huiles claires par chauffage, filtration et centrifugation.

La société Chimirec est agréée pour le traitement des huiles usagées claires dans les conditions fixées à l'article R543-13 du code de l'environnement.

Cet agrément est délivré pour une capacité annuelle de traitement d'huiles de 10 000 tonnes d'huiles usagées claires, soit 40 tonnes par jour.

Avant régénération, les huiles claires le nécessitant sont décantées dans 3 réservoirs à fond conique de 10 m³ chacun. La capacité maximale du stockage d'huiles régénérées sera de 180 m³. Les résidus de traitement sont stockés dans un réservoir de 40 m³ réservé à cet effet, en attente d'enlèvement.

ARTICLE 8.6.2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

Située au sein de la zone Est du bâtiment B, l'unité de traitement est isolée des zones Ouest et Sud-Ouest par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le local est en particulier équipé de matériel de lutte contre l'incendie conformément au titre 7 du présent arrêté.

Les interdictions de fumer et d'apport de feu nu sont applicables dans l'enceinte de l'unité de traitement.

La chaudière à fuel est munie d'une extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Le réservoir de fioul domestique d'une capacité de 1000 litres est muni d'une capacité de rétention et isolé de l'unité de traitement. La canalisation reliant le réservoir à la chaudière est munie d'une vanne de sectionnement permettant de stopper toute arrivée de combustible à la chaudière en cas de besoin. Cette vanne est en position fermée lorsque l'unité de traitement ne fonctionne pas.

CHAPITRE 8.7 TRANSIT D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ELECTRONIQUE

L'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ou à tout texte qui s'y substituera.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un laboratoire agréé, à fréquence au moins trimestrielle, l'analyse des émissions atmosphériques du site permettant de contrôler le respect des valeurs limites d'émission de l'article Article 3.2.4. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalisera au moins une fois par an, pour les eaux pluviales rejetées au niveau du rejet N°5 rue de la Luzernière, une analyse de tous les paramètres mentionné à l'article Article 4.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au cours du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin du trimestre suivant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 0 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 9.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivant :

- 1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dugny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Saint-Denis, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Chimirec.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Dugny, Le Bourget, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Drancy, Saint Denis, Stains, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonessc.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Chimirec dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE

Localisation des points de mesure de bruit (extrait dossier d'autorisation)

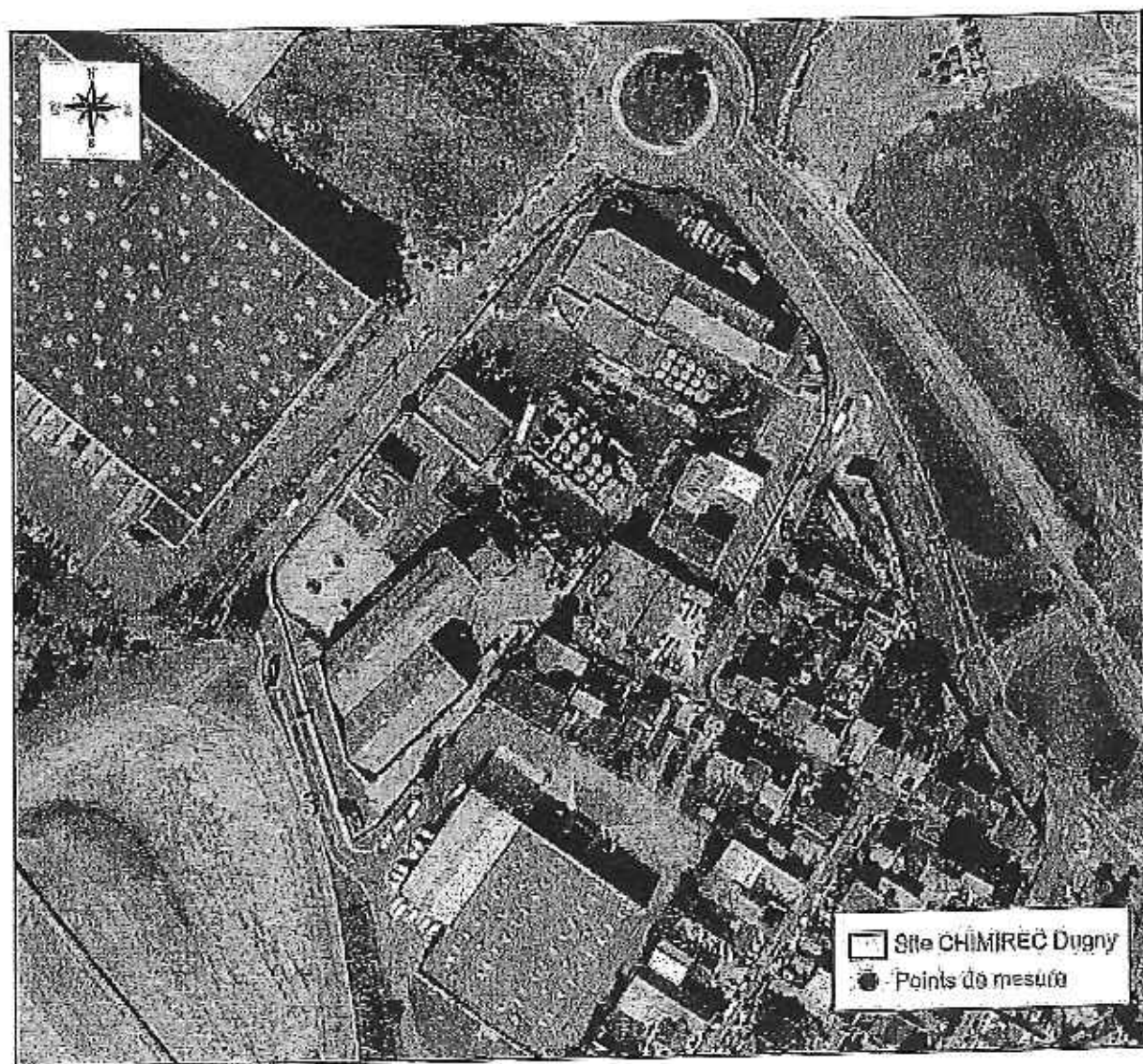


Figure 1 ; Localisation des points de mesure